



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Cinquante-cinquième session**

Genève, 12–14 octobre 2011

Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure:**Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (résolution n° 24)****D'autres amendements au Code européen des voies de navigation intérieure****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) souhaitera peut-être approuver les amendements au Code européen des voies de navigation intérieure ((CEVNI), ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4) proposés ci-dessous en attendant leur adoption officielle à l'occasion de la prochaine révision substantielle du Code. Conformément à la décision du SC.3 sur la procédure d'incorporation des amendements au CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 13), ces propositions ont été préparées par le groupe d'experts du CEVNI et approuvées à la trente-neuvième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/78, par. 8–13).

2. Pour référence du Groupe de travail, les amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI adoptés par le SC.3 à sa cinquante-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/187, par. 23) sont inclus dans l'annexe du présent document.

II. D'autres amendements proposés au CEVNI

3. *Ajouter* à l'article 1.01 c) une nouvelle définition numéro 7 rédigée comme suit :

Le terme «volée de cloche» désigne deux coups de cloche.

4. *Modifier* le paragraphe 5 de l'article 1.10 comme suit:
5. Toutefois, le certificat de bateau et le certificat de jaugeage ne sont pas exigés à bord des barges de poussage sur lesquelles est apposée une plaque en métal **ou en matière plastique** conforme au modèle suivant:

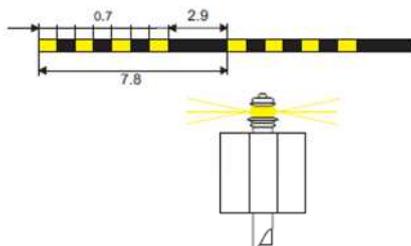
<p>Numéro officiel d'identification Numéro européen unique d'identification des bateaux:</p> <p>Numéro du certificat de bateau:</p> <p>Autorité compétente:</p> <p>Valable jusqu'au:</p>
--

Ces indications doivent être gravées ou poinçonnées **ou encore imprimées de façon permanente** en caractères bien lisibles d'au moins 6 mm de hauteur. La plaque métallique doit mesurer au moins 60 mm de hauteur et 120 mm de longueur; elle doit être fixée à demeure en un endroit bien visible, vers l'arrière de la barge, côté tribord.

La concordance entre les indications portées sur la plaque et celles du certificat de bateau de la barge doit être confirmée par l'autorité compétente dont le poinçon est frappé sur la plaque. Le certificat de bateau et le certificat de jaugeage sont conservés par le propriétaire de la barge.

5. Au paragraphe 1 c) de l'article 2.01 *au lieu de* numéro officiel d'identification *lire* numéro européen unique d'identification des bateaux.
6. Au début du paragraphe 3 c) de l'article 3.01 *ajouter* sauf prescription contraire,
7. A la fin du paragraphe 3 de l'article 3.12 *ajouter* de nuit: les feux prescrits au paragraphe 1 et un feu de mât, au lieu des feux prescrits au paragraphe 2.
8. *Modifier* le titre de l'article 6.01 comme suit :
- Définitions et champ d'application
9. *Ajouter* à l'article 6.01 un nouveau paragraphe 2 comme suit :
2. Sauf prescription contraire, au sens du présent chapitre, les règles applicables aux bateaux s'appliquent également aux convois.
10. Au paragraphe 2 de l'article 6.03
- a) *au lieu de* les signaux visuels *lire* des signaux visuels ou sonores.
- b) Dans la dernière partie de la phrase *au lieu de* par le bateau remorqué en tête du convoi *lire* par le bateau en tête du convoi.
11. A la fin du paragraphe 1 de l'article 6.04 *ajouter*
- Cette règle s'applique également sur les voies navigables pour lesquelles l'aval et l'amont ne sont pas définis, sauf prescription contraire.
12. A la fin de la section III de l'annexe 6 *ajouter* la définition suivante :
- Le terme «volée de cloche» désigne deux coups de cloche.

13. *Modifier* l'illustration représentant un feu jaune à éclats servant au balisage des traversées dans la partie III de l'annexe 8, comme suit:



Annexe

Amendements à la quatrième édition révisée du CEVNI, adopté par la cinquante-quatrième session du SC.3

1. Modifier le texte de la résolution n° 24
 - a) *Mettre à jour* le texte de la résolution n° 24 de 1985, reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4, et *attribuer* un nouveau numéro à la résolution lors de la prochaine révision.
2. Amendements au chapitre 1
 - a) *Ajouter* une nouvelle définition 14 *bis* à l'alinéa *d* de l'article 1.01, libellée comme suit: Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, il appartient aux autorités compétentes d'en décider en fonction des conditions locales. Pour les canaux, il est toutefois recommandé de définir les termes «droite» et «gauche» comme s'appliquant à la gauche et à la droite, respectivement, d'un observateur orienté dans le sens où les numéros indiqués sur les bornes kilométriques successives vont croissant;
 - b) *Ajouter* une nouvelle définition 14 *ter* à l'alinéa *d* de l'article 1.01, ainsi libellée: Les désignations «côté droit» et «côté gauche» de la voie navigable ou du chenal s'entendent pour un observateur orienté vers l'aval. Pour les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur, les termes «côté droit» et «côté gauche» sont définis par les autorités compétentes.
3. Amendement au chapitre 4
 - a) *Remplacer*, à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 4.06, le renvoi à l'annexe 10 *par* un renvoi à la Partie III de l'appendice 7 de l'annexe à la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure».
4. Amendement à l'annexe 6
 - a) *Ajouter*, à la section A, à la fin de la note de bas de page se rapportant au signal sonore «N'approchez pas», «et du Bélarus».
5. Amendement à l'annexe 3
 - a) *Compléter* la signalisation 66 «Interdiction de monter à bord» et la signalisation 67 «Interdiction de fumer, d'utiliser une lumière ou du feu non protégés» par, respectivement, les croquis 1 et 2 suivants, extraits de l'appendice 3 de la résolution n° 61 intitulée «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure», de manière à permettre une éventuelle variante du marquage.

Croquis 1
Accès interdit aux
personnes non autorisées



Couleurs: rouge/blanc/noir

Croquis 2
Interdiction d'utiliser
une flamme nue ou de
faire du feu et de fumer

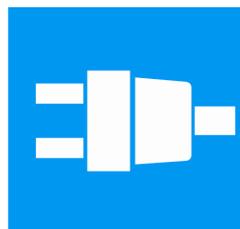


Couleurs: rouge/blanc/noir

6. Amendements à l'annexe 7

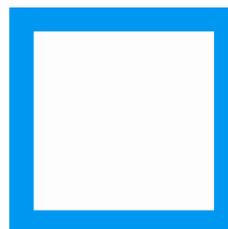
a) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.25 Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique



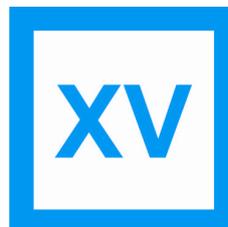
b) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.26 Port d'hivernage



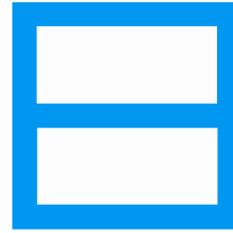
c) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.26.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner
dans le port d'hivernage



d) *Ajouter* la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.27 Abri d'hivernage



e) Ajouter la signalisation suivante à la section intitulée «Signaux d'indication»:

E.27.1 Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner
sous l'abri d'hivernage

Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner
bord à bord

Nombre maximal de rangées de bateaux
bord à bord

